

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour mettre en place un régime de démutualisation pour les sociétés mutuelles qui veulent se transformer en sociétés avec actions ordinaires. Il établit un cadre destiné à régir la présentation au ministre des Finances des demandes visant à faire approuver une proposition de transformation et à obtenir la délivrance de lettres patentes de transformation; il fixe aussi les conditions applicables à la tenue d'une assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles.

Le texte prévoit enfin des modifications en ce qui a trait à l'établissement des listes des souscripteurs et aux opérations de réassurance effectuées par les sociétés étrangères dans le cours normal de leurs activités.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. – Texte des passages introductifs du paragraphe 142(1) :

142. (1) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, dans les cinquante jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer :

...

d) les souscripteurs à toute autre fin, sauf :

Article 2, (1) et (2). – Texte des passages introductifs et visés du paragraphe 143(1) :

143. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre les cinquantième et vingt et unième jours qui la précèdent :

...

b) sauf cas d'application de l'un ou l'autre des sous-alinéas c)(i) à (iv), à chaque souscripteur qui, aux termes des paragraphes (1.4) ou (1.6), a le droit de le recevoir;

c) à chaque souscripteur habile à y voter, dans le cas où doit y être traitée l'une des questions suivantes :

...

(iv) approuver une proposition visant à convertir la société mutuelle en société avec actions ordinaires;

Article 3. – Texte du paragraphe 149(1.2) :

(1.2) Si une date de référence a été fixée conformément au paragraphe 142(2.1), la liste des souscripteurs est dressée au plus tard le jour de l'assemblée. Si aucune date de référence n'a été fixée, la liste est dressée à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis de l'assemblée est donné, ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée.

Article 4. – Nouveau.

Article 5, (1). – Les paragraphes 237(1.1) à (1.5) sont nouveaux. Texte du paragraphe 237(1) :

237. (1) Sur demande d'une société mutuelle faite conformément aux règlements, le ministre peut approuver une proposition visant à la transformer en société avec actions ordinaires.

(2) et (3). – Les alinéas 237(2)a.1), a.2) et c.1) à c.4) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visés du paragraphe 237(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer la forme et le contenu de la demande visée au paragraphe (1);

b) régir le traitement juste et équitable des souscripteurs aux termes de la proposition visée au paragraphe (1);

(4). – Texte du paragraphe 237(3) :

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent autoriser le surintendant à exempter une société, par ordonnance et aux conditions qu'il estime indiquées, des exigences de tout ou partie de ceux-ci.

Article 6. – Texte de l'article 237.1 :

237.1 Les lettres patentes délivrées à l'égard d'une proposition de transformation en société avec actions ordinaires prennent effet à la date qui y est indiquée; à cette date, la société cesse d'être une société mutuelle et les souscripteurs cessent d'avoir des droits sur la société, ou des droits dans la société, en tant que société mutuelle.

Article 7. – Texte du paragraphe 407(4) :

(4) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à une personne – ou à l'entité qu'elle contrôle – d'acquérir des actions d'une société mutuelle qui a été transformée en société avec actions ordinaires ou d'acquérir une entité – ou d'en acquérir le contrôle – qui détient toute action de cette société s'il en résulte que la société ne serait pas largement détenue, au sens des règlements.

Article 8. – Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 462 :

462. Seules peuvent être prélevées sur des comptes de participation visés à l'article 456 :

Article 9. – Nouveau.

Loi modifiant la Loi sur les sociétés d'assurances

1991, ch. 47,
48; 1992, ch.
51; 1993, ch.
28, 34, 44;
1994, ch. 24,
26, 47; 1996,
ch. 6; 1997,
ch. 15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 142(1)d) de la Loi sur les sociétés d'assurances est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) en ce qui touche le droit de recevoir des avantages à l'égard de la transformation d'une société mutuelle en société avec actions ordinaires.

1997, ch. 15,
par. 187(1)

2. (1) L'alinéa 143(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf cas d'application de l'un ou l'autre des sous-alinéas c)(i) à (iii), à chaque souscripteur qui, aux termes des paragraphes (1.4) ou (1.6), a le droit de le recevoir;

(2) Le sous-alinéa 143(1)c)(iv) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
par. 192(1)

3. Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai –
souscripteurs

(1.2) Si une date de référence a été fixée conformément au paragraphe 142(2.1), la liste des souscripteurs est dressée au plus tard le jour de l'assemblée. Si aucune date de référence n'a été fixée, la liste est dressée le jour de l'assemblée.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « Transformation en société avec actions ordinaires » précédant l'article 237, de ce qui suit :

Définitions

236.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 237 et 237.1.

« lettres
patentes de
transforma-
tion »
"*letters patent
of conversion*"

« lettres patentes de transformation » Lettres patentes délivrées en vertu de l'alinéa 237(1)b).

« proposition
de
transforma-
tion »
"*conversion
proposal*"

« proposition de transformation » Proposition visant à transformer une société mutuelle en société avec actions ordinaires.

« société en
transforma-
tion »
"*converting
company*"

« société en transformation » S'entend au sens des règlements.

« souscripteur
admissible »
"*eligible
policyholder*"

« souscripteur admissible » S'entend au sens des règlements.

5. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transformation
en société avec
actions
ordinaires

237. (1) Sur demande d'une société mutuelle faite conformément aux règlements, le ministre peut, sur recommandation du surintendant :

- a) approuver une proposition de transformation;
- b) délivrer des lettres patentes de transformation mettant en œuvre la proposition de transformation.

Assemblée
extraordinaire

(1.1) Avant de faire la demande visée au paragraphe (1), le conseil d'administration de la société convoque une assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles pour obtenir :

- a) l'approbation de la proposition de transformation;
- b) la confirmation de tout règlement administratif – ou de toute modification ou révocation d'un règlement administratif – nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de transformation;
- c) l'autorisation de la demande.

Préavis de
l'assemblée
extraordinaire

(1.2) La société doit, en ce qui touche l'assemblée extraordinaire :

- a) entre les soixante-quinzième et quarante-cinquième jours qui précèdent, envoyer à chaque souscripteur admissible un avis des date, heure et lieu de l'assemblée renfermant suffisamment de détails sur la proposition de transformation pour que le souscripteur admissible puisse porter un jugement éclairé sur les modalités de la proposition et sur ses répercussions sur les souscripteurs et la société et accompagné des renseignements réglementaires concernant la proposition;
- b) au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée, dresser la liste – informatique ou autre – des souscripteurs admissibles.

Application du
par. 149(5)

(1.3) Le paragraphe 149(5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la liste des souscripteurs admissibles.

Droit de
recevoir le
préavis et de
voter

(1.4) Seuls les souscripteurs admissibles ont le droit de recevoir le préavis de l'assemblée extraordinaire et de voter à l'assemblée.

Résolution
extraordinaire

(1.5) L'approbation, la confirmation et l'autorisation visées au paragraphe (1.1) sont données par résolution extraordinaire des souscripteurs admissibles.

(2) Les alinéas 237(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) régir la demande visée au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne sa forme et les renseignements qu'elle doit contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires pour faire sa recommandation;

a.1) régir la proposition de transformation, notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elle doit contenir, et autoriser le surintendant à approuver les mesures que la société en transformation adoptera à l'égard de toute modification de la proposition;

a.2) régir la valeur d'une société en transformation pour l'application des règlements et autoriser le surintendant à fixer la date à laquelle la société fait une estimation de sa valeur;

b) régir le traitement juste et équitable des souscripteurs aux termes d'une proposition de transformation;

(3) Le paragraphe 237(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) régir l'autorisation par le surintendant de l'envoi du préavis de l'assemblée extraordinaire, notamment :

(i) préciser les renseignements que doit transmettre la société en transformation à l'appui de sa demande d'autorisation,

(ii) autoriser le surintendant à examiner des renseignements supplémentaires,

(iii) autoriser le surintendant à exiger que, outre les renseignements réglementaires prévus à l'alinéa (1.2)a), des

renseignements supplémentaires soient fournis avec le préavis d'assemblée extraordinaire;

c.2) autoriser le surintendant à :

(i) exiger de la société en transformation qu'elle tienne une ou plusieurs séances d'information à l'intention des souscripteurs admissibles et qu'elle prenne d'autres mesures pour leur permettre de porter un jugement éclairé sur la proposition,

(ii) fixer les modalités selon lesquelles les séances d'information doivent être tenues;

c.3) régir les restrictions applicables au versement d'honoraires, d'une rémunération ou d'une autre contrepartie, à l'égard de la transformation d'une société mutuelle en société avec actions ordinaires, aux administrateurs, dirigeants ou employés de la société ou à toute entité avec laquelle un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société est lié;

c.4) interdire, au cours de la période fixée par les règlements, l'émission ou l'octroi d'actions d'une société mutuelle qui a été transformée en société avec actions ordinaires, d'options de souscription à des actions de celle-ci ou de droits d'acquérir des actions de celle-ci aux personnes suivantes :

(i) un administrateur, dirigeant ou employé de la société,

(ii) toute personne qui était administrateur, dirigeant ou employé de la société au cours de l'année précédant la date de transformation de celle-ci;

1997, ch. 15,
art. 215

(4) Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption par
le surintendant

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent autoriser le surintendant à exempter une société, aux conditions qu'il estime indiquées, des exigences de tout ou partie de ceux-ci.

1997, ch. 15,
art. 216

6. L'article 237.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effets des
lettres
patentes de
transformation

237.1 (1) Les lettres patentes de transformation prennent effet à la date qui y est indiquée; à cette date, la société cesse d'être une société mutuelle et les souscripteurs cessent d'avoir des droits sur la société, ou des droits dans la société, en tant que société mutuelle.

Contrepartie
des actions

(2) Pour l'application du paragraphe 69(1) et de l'article 70, les actions émises par la société conformément à la proposition de transformation sont réputées avoir été totalement libérées en argent et l'apport reçu en contrepartie des actions est réputé correspondre à la valeur comptable de la société après la date de transformation, établie selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) et calculée compte non tenu des montants qui restent dans les comptes de participation tenus aux termes de l'article 456.

7. Le paragraphe 407(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés
démutualisées

(4) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à une personne – ou à l'entité qu'elle contrôle – d'acquérir des actions d'une société mutuelle qui a été transformée en société avec actions ordinaires ou d'acquérir des actions d'une entité qui détient toute action de cette société s'il en résulte que la société ne serait pas largement détenue, au sens des règlements.

8. L'article 462 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les sommes virées à l'égard de la transformation d'une société mutuelle en société avec actions ordinaires.

9. L'article 587.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exemption de la
réassurance
ordinaire

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération de réassurance effectuée par la société étrangère dans le cours normal de son activité.

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

**Projet de règlement sur la transformation des sociétés mutuelles
(assurance-vie)
Notes explicatives**

Article 1 - Définitions

Cet article définit certaines expressions utilisées dans le règlement.

La date d'admissibilité correspond soit à la date à laquelle la société annonce publiquement son intention d'élaborer une proposition de transformation, soit à une date choisie par la société qui suit d'au plus 30 jours la date de l'annonce.

Une police avec droit de vote confère à son détenteur le droit de voter aux assemblées des souscripteurs de la société.

Les souscripteurs admissibles sont les souscripteurs qui auraient droit à des avantages de la société lors de la démutualisation de celle-ci, et qui seraient appelés à approuver le projet de démutualisation. Sont des souscripteurs admissibles les détenteurs d'une police avec droit de vote à la date d'admissibilité. Les détenteurs d'une police avec droit de vote ayant fait l'objet d'une demande de souscription avant la date d'admissibilité et qui a été émise à une date ultérieure, de même que les détenteurs d'une police avec droit de vote qui a été résilié avant la date d'admissibilité pour défaut de paiement de la prime mais qui a été remise en vigueur au plus tard 90 jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire convoquée pour approuver la proposition de démutualisation sont également des souscripteurs admissibles.

La valeur de la société correspond à la valeur marchande estimative ou à une fourchette de valeurs marchandes estimatives de la société.

Les autres définitions figurant dans le règlement ci-joint sont explicites.

Article 2 – Application

Cet article précise que le règlement s'applique aux sociétés mutuelles qui sont des sociétés d'assurance-vie.

Article 3 – Évaluation de la société en transformation

En vertu de cet article, toute société proposant un projet de démutualisation (société en transformation) doit établir sa valeur marchande estimative ou une fourchette de valeurs marchandes estimatives qui constituera sa valeur aux fins du règlement. Le surintendant des institutions financières peut préciser une date à laquelle cette valeur doit être établie.

Article 4 – Contenu de la proposition de transformation

Cet article décrit les renseignements que doit contenir une proposition de transformation.

La proposition de transformation doit indiquer la valeur de la société, comment celle-ci fut estimée et le procédé par lequel cette valeur sera répartie entre les souscripteurs admissibles sous la forme d'avantages (par exemple, actions, somme en espèces ou améliorations apportées aux polices). Cette valeur doit s'appuyer sur l'avis d'un expert en évaluation.

La proposition de transformation doit préciser la date d'admissibilité, qui déterminera qui sont les souscripteurs admissibles.

Il convient de décrire les avantages qui seront accordés aux souscripteurs admissibles, de même que leur mode de répartition. Même si une proportion modeste de la valeur de la société peut être attribuée aux souscripteurs admissibles qui détiennent des polices avec droit de vote qui ne sont pas des polices à participation (une police à participation confère à son détenteur le droit de recevoir des dividendes), la majeure partie de la valeur de la société doit être attribuée à ceux qui détiennent des polices à participation. La société peut utiliser tout facteur raisonnable pour répartir sa valeur entre les souscripteurs admissibles, y compris la contribution d'une police à l'excédent, les provisions techniques, les valeurs de rachat, les montants de protection et la durée de chaque police.

L'actuaire de la société et un actuaire indépendant doivent fournir un avis selon lequel la répartition des avantages entre les souscripteurs admissibles est juste et équitable. Si des avantages autres que des actions sont attribués aux souscripteurs admissibles, un actuaire indépendant ou un expert en évaluation doit fournir un avis selon lequel ces avantages sont des substituts appropriés des actions.

La proposition de transformation doit indiquer, le cas échéant, le montant estimatif des actifs excédentaires qui pourraient être transféré des comptes de participation au moment de la démutualisation afin d'accroître la valeur des avantages attribués aux souscripteurs admissibles. Si des actifs doivent être transférés, la proposition de transformation doit expliquer pourquoi l'actif conservé dans ces comptes est jugé suffisant pour couvrir les polices à participation à l'égard desquelles ces comptes sont tenus. L'actuaire de la société et un actuaire indépendant doivent aussi donner leur avis à cet égard. La proposition de transformation doit décrire la politique relative aux dividendes de la société qui s'appliquera relativement aux polices visées par ces comptes pour les cinq prochaines années. Enfin, l'actuaire de la société et un actuaire indépendant doivent se prononcer sur la vigueur et la santé financière de la société après la démutualisation, et confirmer que la transformation ne minera pas la sécurité des souscripteurs.

La proposition de transformation doit également fournir des renseignements concernant les actions qui seront émises lors de la démutualisation ainsi que la structure de la société après la transformation.

La société doit faire état des mesures qu'elle entend prendre pour que les souscripteurs recevant des actions puissent les vendre sur un marché public dans un délai de deux ans suivant la transformation. La société devra fournir l'avis d'un expert des marchés financiers quant à l'efficacité de ces mesures.

Enfin, la proposition de transformation doit indiquer que les administrateurs de la société peuvent abandonner le projet de transformation avant la délivrance des lettres patentes de transformation, si les circonstances le justifient.

Article 5 – Documents à fournir au surintendant

L'article 5 décrit les documents qu'une société en transformation doit faire parvenir au surintendant pour son examen, avant d'envoyer aux souscripteurs admissibles l'avis d'assemblée extraordinaire convoquée pour étudier sa transformation.

Ces documents comprennent la proposition de transformation, les avis d'experts mentionnés ci-dessus, des renseignements d'ordre financier et toute l'information que la société se propose de faire parvenir aux souscripteurs admissibles avec l'avis d'assemblée.

La société doit aussi fournir au surintendant une description détaillée des opérations importantes projetées lors de la transformation, tout prospectus requis à l'égard de l'émission d'actions aux souscripteurs admissibles, l'avis d'assemblée, le formulaire de procuration et la circulaire de sollicitation de la direction, ainsi que le projet de lettres patentes de transformation et les résolutions qui seront soumises aux souscripteurs admissibles lors de l'assemblée extraordinaire.

Articles 6 et 7 – Approbation du surintendant et renseignements à fournir aux souscripteurs admissibles

L'article 6 prévoit que la société en transformation doit obtenir l'autorisation du surintendant avant d'envoyer l'avis d'assemblée extraordinaire aux souscripteurs admissibles. Pour décider s'il convient d'accorder l'autorisation, le surintendant peut avoir recours à d'autres sources d'information, y compris les avis des experts dont il retient les services.

Pour permettre aux souscripteurs de porter un jugement éclairé sur les modalités de la proposition et ses répercussions sur la société et l'ensemble des souscripteurs, l'article 7 prévoit que les renseignements suivants doivent être fournis aux souscripteurs admissibles avec l'avis d'assemblée :

- les motifs de la démutualisation, les solutions de rechange envisagées par les administrateurs de la société et les raisons pour lesquelles, à leur avis, la démutualisation est dans le meilleur intérêt de la société et de ses souscripteurs;
- les avantages et les inconvénients de la démutualisation pour la société et ses souscripteurs;
- une description des contraintes réglementaires applicables, relativement aux actions et aux options d'achat d'actions, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la société (voir les articles 12 et 13) et, le cas échéant, une mention de l'intention de la société de mettre sur pied, pour le personnel de direction, des

- régimes d'intéressement reliés aux actions de la société, une fois échue la période pendant laquelle ces contraintes s'appliquent;
- les avantages que le destinataire de l'avis recevra en contrepartie de ses droits sur la société ou dans celle-ci en tant que société mutuelle;
 - le traitement fiscal qui s'appliquera aux avantages devant être attribués;
 - la nature des droits de vote des souscripteurs après la démutualisation, en qualité de souscripteurs et d'actionnaires;
 - la proposition de transformation accompagnée d'un résumé des avis d'experts, les renseignements d'ordre financier et une description détaillée des opérations importantes prévues lors de la transformation, y compris toute émission publique d'actions;
 - une description des activités de la société et de ses résultats financiers pour les trois années précédentes, et une description des activités prévues de la société transformée;
 - un exemplaire de tout prospectus que la société pourrait devoir déposer relativement à l'émission d'actions aux souscripteurs admissibles;
 - des renseignements concernant le vérificateur, les agents des transferts et les agents comptables de la société transformée, de même que l'emplacement des registres de valeurs mobilières pour la première émission d'actions;
 - dans le cas des petites mutuelles d'assurance-vie, l'identité de toute personne qui détient, ou qui détiendra après la transformation, un intérêt substantiel dans la société (c'est-à-dire plus de 10 % d'une même catégorie d'actions);
 - une description des mesures que la société prendra pour répondre aux questions et aux préoccupations des souscripteurs avant l'assemblée extraordinaire des souscripteurs admissibles, convoquée pour étudier le projet de démutualisation. Ces mesures peuvent consister en l'établissement de lignes sans frais et de sites Internet, et en la tenue d'une ou de plusieurs séances d'information;
 - une description des mesures que la société prendra pour encourager les souscripteurs à voter relativement à la proposition de transformation.

En outre, le surintendant pourra exiger que la société fournisse aux souscripteurs admissibles les renseignements additionnels qu'il juge indiqués.

Enfin, le surintendant pourra ordonner à la société de tenir des séances d'information ou de prendre d'autres mesures pour donner suite aux questions et aux préoccupations des souscripteurs admissibles, avant la tenue de l'assemblée convoquée pour examiner le projet de démutualisation.

Articles 8 et 9 – Approbation du ministre

L'article 8 prévoit qu'après l'approbation de la proposition de transformation par les souscripteurs admissibles – votant en sa faveur par au moins deux tiers des votes exprimés en personne ou par procuration – la société devra demander au ministre des Finances d'approuver la transformation et de délivrer les lettres patentes de transformation indiquant la date de prise d'effet de la transformation.

L'article 9 décrit les renseignements que doit contenir la demande d'approbation adressée au ministre.

Articles 10 et 11 – Modifications, retrait et exemptions par le surintendant

L'article 10 permet au conseil d'administration de la société de modifier la proposition de transformation avant son approbation par les souscripteurs admissibles, aux conditions que le surintendant juge indiquées. Le conseil peut aussi retirer la proposition de transformation en tout temps avant l'émission des lettres patentes de transformation.

L'article 11 autorise le surintendant à exempter la société en transformation de certaines exigences du règlement si les circonstances le justifient. Le surintendant peut assortir toute exemption de conditions qu'il juge appropriées.

Articles 12 et 13 – Restrictions portant sur les avantages aux administrateurs, dirigeants et employés

L'article 12 interdit à une société en transformation d'accorder des avantages à ses administrateurs, dirigeants et employés relativement à la transformation de la société, si ce n'est les traitements réguliers auxquels ils ont droit en leur qualité d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés et les avantages qui leur sont accordés en qualité de souscripteurs admissibles.

L'article 13 interdit à la société d'offrir des actions à ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés, sauf en leur qualité de souscripteurs admissibles, et de leur accorder des options d'achat d'actions avant que les actions de la société transformée n'aient été cotées pour une période d'au moins un an dans une bourse de valeurs reconnue située au Canada.

Articles 14 et 15 – Abrogation et entrée en vigueur

L'article 14 abroge le règlement sur la transformation en vigueur, applicable à l'heure actuelle aux petites mutuelles d'assurance-vie, et l'article 15 précise la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, qui s'appliquera aux mutuelles d'assurance-vie de toute taille candidates à la transformation.

Projet de règlement sur la propriété des sociétés transformées

Notes explicatives

Article 1

Cet article se rapporte à la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Article 2

La *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit que toute grande société transformée doit être largement détenue. Cet article donne le sens de « largement détenue ». Une société transformée est largement détenue si nul ne détient un intérêt substantiel dans la société transformée ou, lorsque la totalité des actions avec droit de vote de la société transformée sont détenues par une autre société constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans toute catégorie d'actions de cette autre société et dans toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société transformée.

Article 3

En vertu de cet article, seule une société dont l'actif au Canada, le 31 décembre 1991, était d'au moins 7,5 milliards de dollars, doit être « largement détenue ».

Article 4

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du règlement.